Nations Unies A/C.3/65/L.36

Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Troisième Commission
Point 68 b) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Albanie, Andorre, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belize, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Finlande, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Luxembourg, Maurice, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Timor-Leste, Tuvalu et Uruguay : projet de résolution

Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[1], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[2], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[2], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[3], la Convention relative aux droits de l'enfant[4], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[5], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[6] et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

---

[1] Résolution 217 A (III).
[2] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.
[4] Ibid., vol. 1577, n° 27531.
[5] Ibid., vol. 660, n° 9464.
[6] Résolution 61/106, annexe I.

Merci de recycler

Rappelant sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, et sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), ainsi que sa résolution 63/175 du 18 décembre 2008 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures devaient donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

Rappelant également sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était essentiel à la compréhension, à la promotion et à la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme 2/2 du 27 novembre 2006[7], 7/27 du 28 mars 2008[8], 8/11 du 18 juin 2008[9] et 12/19 du 2 octobre 2009[10],

Rappelant la résolution 15/19 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2010, dans laquelle le Conseil a invité l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, à poursuivre ses travaux sur le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, en se fondant sur le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et à lui soumettre, à sa vingt et unième session, la version finale du projet, de sorte qu'il puisse décider de la suite à donner au processus, en vue d'adopter des principes directeurs sur les droits des personnes vivant dans l'extrême pauvreté d'ici à 2012,

Réaffirmant les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, accueillant avec satisfaction la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement et rappelant son document final faisant l'objet de la résolution 65/1 du 22 septembre 2010,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son importance et ses manifestations, tels la faim, la traite des êtres humains, la maladie, le manque de logements convenables, l'analphabétisme et le désespoir, sont particulièrement graves dans les pays en développement, mais reconnaissant toutefois les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde dans la lutte contre l'extrême pauvreté,

Profondément préoccupée également par le fait que les inégalités, la violence et la discrimination fondées sur le sexe aggravent l'extrême pauvreté, les femmes et les filles étant touchées de manière disproportionnée,

---

[7] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. I, sect. A.

[8] Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II.

[9] Ibid., chap. III, sect. A.

[10] Voir *soixante-cinquième session, Supplément n° 53* (A/65/53).

Soulignant qu'une attention particulière doit être accordée aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux peuples autochtones qui vivent dans l'extrême pauvreté,

Préoccupée par les problèmes de l'heure, notamment ceux découlant de la crise financière et économique, de la volatilité des prix des denrées alimentaires et de l'énergie et des inquiétudes constantes concernant la sécurité alimentaire, ainsi que par les difficultés croissantes dues aux changements climatiques et à l'appauvrissement de la diversité biologique, leur incidence sur l'accroissement du nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté et leurs conséquences négatives sur la capacité de tous les pays, en particulier des pays en développement, à lutter contre l'extrême pauvreté,

Considérant que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur à l'heure de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie, faisant appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale,

Considérant également que la protection sociale favorise la réalisation des droits de l'homme pour tous, en particulier les plus vulnérables et les plus marginalisés qui sont prisonniers de la pauvreté et soumis à des formes multiples de discrimination,

Soulignant la nécessité de mieux comprendre et traiter les causes et les conséquences de l'extrême pauvreté,

Réaffirmant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et peut, dans certaines circonstances, porter atteinte au droit à la vie et que, par conséquent, la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et, à terme, à son élimination définitive,

Soulignant que le respect de tous les droits de l'homme, lesquels sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, est d'une importance primordiale pour tous les programmes et politiques de lutte contre l'extrême pauvreté,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et la pleine jouissance et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté, comme il est indispensable que les plus démunis et les groupes vulnérables se voient donner les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, en particulier à la planification et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires du développement;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile, les organisations communautaires à vocation sociale et le système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et dans ce contexte réaffirme que la volonté politique est le préalable indispensable à l'élimination de la pauvreté;

4. *Réaffirme* que l'existence de situations de pauvreté extrême généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

5. *Considère* qu'il faut promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de répondre aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en élaborant et en mettant en place des mécanismes propres à renforcer et consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;

6. *Réaffirme* les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire[11], en particulier celui de ne ménager aucun effort pour lutter contre l'extrême pauvreté, assurer le développement et éliminer la pauvreté, notamment de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États Unis par jour et de celle des personnes qui souffrent de la faim;

7. *Réaffirme également* l'engagement pris lors du Sommet mondial de 2005 d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous dans le monde entier, y compris pour les femmes et les filles[12];

8. *Réaffirme en outre* l'engagement pris à la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement de progresser plus vite pour réduire l'extrême pauvreté et la faim[13];

9. *Rappelle* que promouvoir l'accès universel aux services sociaux et fournir une protection sociale minimale peuvent grandement contribuer à la consolidation des acquis de développement et à l'accomplissement de nouveaux progrès en la matière, et que les systèmes de protection sociale qui prennent en compte et réduisent les inégalités et l'exclusion sociale sont indispensables à la protection des acquis et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

10. *Encourage* les États à adopter des systèmes de protection sociale axés sur les droits de l'homme ou à renforcer ceux qui existent, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à tenir compte des questions d'égalité des sexes dans la planification, l'application et le suivi de leurs systèmes de protection sociale;

11. *Salue* les efforts continus déployés pour renforcer et soutenir la coopération Sud-Sud ainsi que la coopération triangulaire, et souligne que la coopération Sud-Sud n'est pas un substitut, mais plutôt un complément, de la coopération Nord-Sud;

---

[11] Voir résolution 55/2.
[12] Voir résolution 60/1.
[13] Voir résolution 65/1.

12. *Encourage* la communauté internationale à intensifier ses efforts pour remédier aux problèmes qui alimentent l'extrême pauvreté, y compris ceux découlant de la crise financière et économique, de la volatilité des prix des denrées alimentaires et de l'énergie et des inquiétudes constantes concernant la sécurité alimentaire, ainsi qu'aux difficultés croissantes dues aux changements climatiques et à l'appauvrissement de la diversité biologique partout dans le monde, notamment dans les pays en développement, en resserrant sa coopération de manière à contribuer au renforcement des capacités nationales;

13. *Réaffirme* le rôle décisif que jouent l'éducation, aussi bien scolaire qu'extrascolaire, dans l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement prévus dans la Déclaration du Millénaire, en particulier l'enseignement élémentaire et la formation de base dans l'élimination de l'analphabétisme, le développement de l'enseignement secondaire et supérieur, ainsi que de l'enseignement professionnel et de la formation technique des filles et des femmes notamment, la valorisation des ressources humaines, la mise en place des infrastructures et l'autonomisation de ceux qui vivent dans la pauvreté, et dans ce contexte réaffirme le Cadre d'action de Dakar adopté lors du Forum mondial sur l'éducation en 2000[14] et note l'importance que revêt la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier de la pauvreté absolue, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour appuyer les programmes de l'initiative Éducation pour tous et contribuer ainsi à rendre l'enseignement primaire universel d'ici à 2015, comme prévu par les objectifs du Millénaire pour le développement;

14. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question de la relation entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et à poursuivre ses travaux dans ce domaine;

15. *Engage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de prêter l'attention requise aux liens entre droits de l'homme et extrême pauvreté, et encourage le secteur privé et les institutions financières internationales à faire de même;

16. *Invite* les États, ainsi que les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels des Nations Unies, les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales, les associations nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, en particulier celles s'occupant de personnes vivant dans l'extrême pauvreté, et autres parties prenantes concernées, à contribuer aux travaux de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme en faisant part de leurs vues, commentaires et suggestions sur le rapport intérimaire relatif au projet de principes directeurs présenté par l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté[15];

---

[14] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

[15] A/HRC/15/41.

17. *Invite également* l'experte indépendante et les parties prenantes concernées, notamment les représentants des États, les spécialistes du développement et des droits de l'homme et les organisations locales, nationales, régionales et internationales à prendre part à la consultation de deux jours portant sur le rapport intérimaire concernant le projet de principes directeurs, qui sera organisée par la Haut-Commissaire, dans les limites des ressources disponibles, à Genève, avant juin 2011;

18. *Salue* les efforts déployés par les entités des Nations Unies pour intégrer dans leurs travaux la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement convenus à l'échelon international qui y sont énoncés;

19. *Salue également* les travaux sur la protection sociale et les droits de l'homme entrepris par l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté ainsi que les rapports qu'elles a présentés à l'Assemblée générale, à ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions[16];

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session, au titre du point subsidiaire intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

[16] A/64/279 et A/65/259.